

## **Désignation des membres de la commission d'évaluation des transferts de charges et détermination du montant prévisionnel de l'attribution de compensation pour les communes**

**Rapporteur : M. Le Président**

### **I. Les douzièmes de fiscalité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000, qui crée l'article L 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en se dotant d'une fiscalité à taxe professionnelle unique doit percevoir, dès le mois de janvier 2001, des avances mensuelles de fiscalité dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions perçues en 2000 et transférées par les communes.

Or, pour des raisons de retard de mise en place et d'absence d'informations complètes, les services de la Trésorerie Générale ne seront en mesure de verser ces douzièmes qu'à compter de février 2001.

En janvier 2001, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon recevra une mensualité de fiscalité équivalente au douzième perçu par le District du Grand Besançon fin 2000.

### **II. La fiscalité 2001 des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

De la même façon, à partir de février 2001, les communes ne percevant plus la taxe professionnelle, transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, percevront des douzièmes de fiscalité, calculés à partir de leur produit 3 taxes ménages, augmenté du produit de fiscalité 3 taxes ménages transféré par l'EPCI et perçu en 2000 par lui.

Les communes ont le choix, lors du vote de leur taux de fiscalité 2001, d'ajouter à leur taux 3 taxes ménages les taux districaux 2001, pour tout ou partie, tout en respectant les mécanismes de liaison entre taux. Cela leur permet de retrouver leur produit fiscal antérieur sans pour autant changer la fiscalité sur les ménages.

### **III. L'attribution de compensation de la taxe professionnelle.**

En contrepartie de ce transfert de fiscalité, les communes bénéficient mensuellement de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (article 1609 nonies du code général des impôts).

L'attribution de compensation versée à une commune est égale :

- au produit de TP perçu par la commune en 2000, augmenté des compensations,
- diminué du produit des 3 taxes ménages perçu par le District du Grand Besançon en 2000 sur cette même commune,
- diminué des compensations perçues par le District du Grand Besançon en 2000 au titre des exonérations de taxe foncière ou de taxe d'habitation (c'est la commune qui percevra ces exonérations)
- diminué du montant net des nouvelles charges transférées.

Chaque année, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon communiquera avant le 15 février, à chaque commune membre le montant prévisionnel de l'attribution de compensation.

#### **IV. La commission d'évaluation des charges**

Le passage en taxe professionnelle unique implique la création concomitante d'une commission d'évaluation des charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation.

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant auprès de cette commission.

Une évaluation de l'attribution est communiquée aux communes avant le 15 février ; l'évaluation définitive est effectuée dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la taxe professionnelle unique.

L'accord des conseils municipaux sur ce montant doit alors être donné à la majorité qualifiée. L'accord du conseil municipal de la commune la plus importante est particulièrement requis dans le cas d'une création de communauté d'agglomération.

Chaque transfert de charges doit faire l'objet d'un rapport de la commission d'évaluation des charges et son montant intégré dans celui de l'attribution de compensation de la TP.

#### **V. Le montant prévisionnel de l'attribution de compensation de la TP**

Vous trouverez ci-joint un tableau présentant, commune par commune, le montant prévisionnel de l'attribution de compensation.

Ce tableau est ainsi présenté :

- une colonne A qui représente le produit TP 2000 des 57 communes (avec compensation de l'Etat)
- une colonne B qui représente le produit de la fiscalité trois taxes du District en 2000

*Ce produit est déduit de l'attribution de compensation des communes en 2001, mais il est possible de réintégrer cette fiscalité districale dans les taux communaux, ce qui n'induit aucune hausse de la fiscalité pour le contribuable.*

*Cette réintégration doit nécessairement se faire dans le cadre de la liaison entre les taux.*

**Pour ce calcul, dans l'attente de la détermination définitive par la commission d'évaluation des charges de cette attribution, il a été retenu les modalités de calcul suivantes :**

↳ bases de fiscalité notifiées en 2000, tant pour le District du Grand Besançon que pour les communes

↳ montant des attributions de compensations versées par l'Etat telles qu'elles apparaissent dans les notifications 2000

↳ comptes administratifs prévisionnels 2000 du SMTGB et de la ville de Besançon, pour le transfert de la compétence Transports

↳ notification des contributions au SDIS reçue à l'automne 2000 pour la compétence Incendie

↳ contribution effective 2000 au Syndicat mixte du Schéma Directeur

↳ contribution à hauteur de 75 francs par habitant (base prévisionnelle 2001) au SYBERT.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :**

- la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme commission d'évaluation des charges,**
- la collaboration du receveur de Besançon Municipal et du Payeur Départemental, à titre d'experts auprès de la commission d'évaluation des charges,**
- le montant prévisionnel de l'attribution de compensation de la TP.**

Pour extrait conforme,

Le Président